

DECISION.-

=====

L'an mil neuf cent cinquante deux , le dix-neuvième jour
du mois de février , Nous DESSAINT, Marcel, Edouard, Antoine, Résident du Ruanda;

Vu les articles 2 - 3 et 4 de l'Ordonnance N°7/39 du 18 mai 1918
organisant le service de l'Etat Civil au Ruanda-Urundi;

Vu l'article 48 du livre premier du Code Civil Congolais, rendu
exécutoire au Ruanda-Urundi par l'Ordonnance N° 88/Just. du 20 décembre
1935;

Vu l'article 3 de l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit
à l'exécution de la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-
Urundi;

Vu l'ordonnance du Gouverneur Général du 30 juin 1915 devenue
applicable au Ruanda-Urundi en même temps que l'article 48 du livre pre-
mier du Code Civil Congolais;

Attendu qu'il y a lieu malgré l'expiration des délais légaux de
procéder à l'inscription sur les registres de l'Etat Civil de la déclara-
tion de naissance de l'enfant Mohamed, né à Gitarama le vingt-huit janvier de
l'an mil neuf cent quarante-huit.

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que
le retard apporté à cette inscription n'est pas imputable au père de
l'enfant;

Par ces motifs:

Ordonnons l'inscription sur les registres de l'Etat Civil
de Nyanza de la déclaration de naissance de l'enfant Mohamed, né à
Gitarama, le vingt-huit janvier de l'an mil neuf cent quarante-huit.

Fait à Kigali, aux jour, mois et an que dessus.-

Le Résident du Ruanda, Dessaint,
(signé)

Dessaint

Pour ampliation certifiée conforme.

Le Secrétaire de la Résidence.



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

DECISION .-

=====

L'an mil neuf cent cinquante deux , le dix-neuvième jour du mois de février , Nous DESSAINT, Marcel, Edouard, Antoine, Résident du Ruanda

Vu les articles 2 - 3 et 4 de l'Ordonnance N°7/39 du 18 mai 1918 organisant le service de l'Etat Civil au Ruanda-Urundi;

Vu l'article 48 du livre premier du Code Civil Congolais, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'Ordonnance N° 88/Just. du 20 décembre 1935;

Vu l'article 3 de l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'ordonnance du Gouverneur Général du 30 juin 1915 devenue applicable au Ruanda-Urundi en même temps que l'article 48 du livre premier du Code Civil Congolais;

Attendu qu'il y a lieu malgré l'expiration des délais légaux de procéder à l'inscription sur les registres de l'Etat Civil de la déclaration de naissance de l'enfant Ali, né à Kabgayi, le seize avril de l'an mil neuf cent quarante-huit.

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que le retard apporté à cette inscription n'est pas imputable au père de l'enfant;

Par ces motifs:

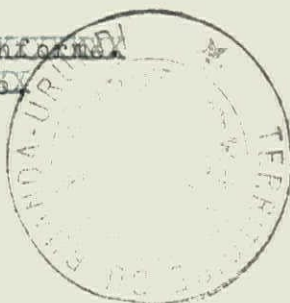
Ordonnons l'inscription sur les registres de l'Etat Civil de Nyanza de la déclaration de naissance de l'enfant Ali, né à Kabgayi, le seize avril de l'an mil neuf cent quarante-huit.

Fait à Kigali, aux jour, mois et an que dessus.-

Le Résident du Ruanda, Dessaint,

(signé)

~~Pour ampliation certifiée conforme~~
~~Le Secrétaire de la Résidence~~



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

D E C I S I O N . -

L'an mil neuf cent cinquante deux , le dix-neuvième jour du mois de février , Nous DESSAINTE Marcel, Edouard, Antoine, Résident du Ruanda;

Vu les articles 2 - 3 et 4 de l'Ordonnance N°7/39 du 18 mai 1918 organisant le service de l'Etat Civil au Ruanda-Urundi;

Vu l'article 48 du livre premier du Code Civil Congolais, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'Ordonnance N° 88/Just. du 20 décembre 1935;

Vu l'article 3 de l'Arrêté Royal du 11 janvier 1925 qui pourvoit à l'exécution de la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'ordonnance du Gouverneur Général du 30 juin 1915 devenue applicable au Ruanda-Urundi en même temps que l'article 48 du livre premier du Code Civil Congolais;

Attendu qu'il y a lieu malgré l'expiration des délais légaux de procéder à l'inscription sur les registres de l'Etat Civil de la déclaration de naissance de l'enfant Aza, née à Kabgayi, le cinq juillet mil neuf cent cinquante.

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que le retard apporté à cette inscription n'est pas imputable au père de l'enfant;

Par ces motifs:

Ordonnons l'inscription sur les registres de l'Etat Civil de Nyanza de la déclaration de naissance de l'enfant Aza, née à Kabgayi le cinq juillet mil neuf cent cinquante.

Fait à Kigali, aux jour, mois et an que dessus.-

Le Résident du Ruanda, Desdaint
(signé)

~~Pour ampliation certifiée conforme.~~
~~Le Secrétaire de la Résidence,~~

